



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/23/89, mettant en demeure la société COFEL,
située à Criquebeuf-sur-Seine
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-682 du 17/09/2014 d'autorisation de la société COFEL pour l'exploitation d'une installation de fabrication et de stockage de matelas et de sommiers sur le territoire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine à l'adresse suivante Zone le Bosc Hêtrél, 27340 Criquebeuf-sur-Seine concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les demandes de compléments formulées par l'inspection par courriel en date du 30 juin 2023 concernant l'inspection commune avec le sdis 27 du 29 juin 2023,

VU la réponse de l'exploitant,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 08/08/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 08 août 2023 ,

VU la réponse de l'exploitant en date du 25 août 2023,

Considérant que lors de la visite du 29 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) accompagné du SDIS27 a constaté les faits suivants :

- disponibilité partielle en eau des 10 poteaux incendie,

- réseau déluge non opérationnel suite au dysfonctionnement du réseau des poteaux incendie,
- absence de mesures compensatoires et de prévention durant le temps de la réparation de la fuite d'eau du réseau alimentant les 10 poteaux incendie,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.7.2 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 susvisé,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COFEL de respecter les prescriptions / dispositions des articles 7.7.2 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, par voie de conséquence et au regard de la disponibilité en eau, le SDIS 27, a fait valoir, en première analyse, une impossibilité opérationnelle par rapport à la ressource en eau :

- une impossibilité pour le SDIS d'avoir un état précis concernant le débit, la pression ainsi que la durée de disponibilité en eau des 10 poteaux incendie,
- une impossibilité pour le SDIS de procéder à une extinction rapide à un feu,
- une incapacité du SDIS à lutter contre les propagations du feu,
- un risque accru pour les sapeurs-pompier en cas de sauvetage d'occupants,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société COFEL exploitant une installation de fabrication et de stockage de matelas et de sommiers sise Zone le Bosc Hêtrél sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2014 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté : transmission du plan d'action correctif avec échéancier des opérations de maintenance portant sur la remise opérationnelle du réseau déluge, le système de détection incendie, la maintenance des portes coupe-feu et le test du groupe motopompe de la source P1,
- de respecter les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2014 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - En disposant en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie, à savoir 10 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213), piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1 000 l/min avec un débit total simultané de 470 m³/heure disponible pendant deux heures,
 - En établissant un état précis concernant le débit résiduel, la pression ainsi que la durée de disponibilité en eau,
 - En mettant en place des mesures compensatoires et de prévention durant le temps de la réparation de la fuite jusqu'à la réalisation complète des travaux.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société COFEL.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de Criquebeuf-sur-Seine,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

09 OCT. 2023

Évreux, le
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

